



DÉPARTEMENT DES
PYRÉNÉES ORIENTALES
ARRONDISSEMENT DE CERET

ARRETE DU MAIRE
N°140/AT/2026

Surveillance des baignades – Saison 2026

Madame la Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la sécurité intérieure ;
Vu le Code pénal et notamment son article R.610-5 ;
Vu le Code des transports, et notamment son article L.5242-2 ;
Vu le Code de l'environnement ;
Vu la circulaire n°86-204 du 19 juin 1986 du ministère de l'intérieur relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant ;
Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
Vu le décret n°2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
Vu le décret 2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et les lieux de baignade ;
Vu le décret n°2025-582 du 27 juin 2025 relatif aux espaces sans tabac et à la lutte contre la vente aux mineurs des produits du tabac et du vapotage ;
Vu l'arrêté interministériel du 20 mai 1975 modifié relatif aux baignades des groupes de mineurs sur les plages ;
Vu l'arrêté préfectoral n°125/2013 du 10 juillet 2013 modifié réglementant la navigation le long du littoral de côtes françaises de Méditerranée ;
Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/DML/UGL/2015140-0009 du 20 mai 2015 portant attribution de la concession des plages naturelles à la commune de Banyuls-sur-Mer ;
Vu l'arrêté préfectoral n°156/2015 du 22 juin 2015 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Banyuls-sur-Mer ;
Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2015209-0001 du 28 juillet 2015 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillage et d'équipements légers sur la commune de Banyuls-sur-Mer et son règlement de police ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2026-126-001 du 06 mai 2026 relatif à la lutte contre les nuisances sonores dans le département des Pyrénées-Orientales ;
Vu l'arrêté municipal n°57/D/2002 du 18 juin 2002 réglementant la circulation et divagation des animaux ;
Vu l'arrêté municipal n°39/D/2005 du 9 juin 2009 réglementant la pratique du camping et le stationnement des caravanes sur la commune ;
Vu l'arrêté municipal n°95/D/2015 du 8 juin 2015 portant interdiction de fumer sur la plage du Sana ;

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Vu l'arrêté municipal n°06/D/2018 du 14 mars 2018 portant interdiction de l'usage des gobelets jetables et des verres en verre sur le domaine public ;

Vu l'arrêté municipal n°25/D/2020 réglementant les pontons sur la mer ;

Vu l'arrêté municipal n°3/D/2022 portant réglementation de la baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Banyuls-sur-Mer ;

Vu l'arrêté municipal n°39/AP/2026 du 4 juin 2026 réglementation des plages – Saison Balnéaire du 15 juin au 15 septembre 2026 ;

Considérant qu'il importe de réglementer pour assurer la sécurité des usagers et dans l'intérêt de la santé publique, du respect des mœurs et de protection de l'environnement l'usage des plages situées sur le territoire communal ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions afin de veiller au respect du bon ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Trois zones de baignade sont surveillées depuis un poste de secours installé sur chacune des plages de la commune :

- Plage des Grandes Elmes dite « plage du Sana » ou « plage du Centre Hélio-Marin » ;
- Plage des Petites Elmes dite « plage des Elmes » ;
- Plage du Fontaulé dite « plage Centrale ».

Les zones de baignade sont aménagées et matérialisées par un balisage, conformément à l'arrêté du Maire n°3/D/2022 susvisé.

La plage du Troc Pinell est balisée mais non surveillée.

Article 2 : La surveillance de la baignade sera assurée quotidiennement par des Nageurs Sauveteurs Aquatiques, de 10h30 à 18h30 :

- Du 27 juin au 31 août 2026 sur la plage des Grandes Elmes ;
- Du 20 juin au 06 septembre 2026 sur la plage des Petites Elmes ;
- Du 20 juin au 06 septembre 2026 sur la plage du Fontaulé.

Article 3 : Dans la zone de baignade surveillée, aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des surveillants habilités. Ils doivent, en outre, respecter les prescriptions données par les signaux d'avertissement hissés par le surveillant aux mâts de signalisation dressés sur la plage et qui sont :

- 1° - Pavillon rouge : signifiant « Interdiction de se baigner » ;
- 2° - Pavillon jaune : « Baignade dangereuse mais surveillée » ;
- 3° - Pavillon vert : « Baignade surveillée, absence apparente de danger » ;
- 4° - Pavillon jaune-orange : « Baignade surveillée pendant les horaires d'ouverture du

poste de secours ».

Un panneau fixé sur une des façades de chaque poste de secours informe le public des conditions journalières aquatiques et météorologiques des dangers particuliers.

Hors des zones et des périodes définies, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.

Article 4 : Les personnes faisant profession de louer au public des embarcations légères de promenade ou de sport, quelle que soit leur dénomination, d'une part, et les personnes désireuses de louer des embarcations, d'autre part, doivent se conformer strictement aux

diverses prescriptions contenues dans le cahier des charges de la concession des plages naturelles de la Commune de Banyuls-sur-Mer.

Les loueurs d'embarcation sont tenus de créer une zone de sécurité, d'une profondeur de 5 mètres minimum sur le plan d'eau à partir du rivage, pour la mise à l'eau et le retrait de leurs engins.

Chaque loueur ou plagiste, à quelque titre que ce soit, est tenu de maintenir son emplacement propre. Il se conformera à toutes les injonctions des surveillants de baignade habilités et mettra leur matériel à leur disposition.

Article 5 : Les départs et arrivées d'engins nautiques à moteur mécanique, et des engins pour la pratique du ski nautique, sont strictement interdits dans le chenal. Il est formellement interdit aux baigneurs de nager ou d'évoluer dans ledit chenal.

Une dérogation est faite aux kayaks et avirons de mer, ainsi qu'aux engins à moteur (type zodiacs) accompagnant les élèves de l'école de voile de l'Association Yacht Club Banyulenc, sous réserve de l'observation stricte de la réglementation en matière de navigation, et sous la responsabilité du Président dudit club.

Article 6 : L'installation de baraques, commerces, cabines, etc., est interdite, sauf sur autorisation expresse de l'autorité territoriale. Toute vente ambulante par des personnes non autorisées est formellement interdite sur la plage.

Article 7 : Les jours de grand vent, il est interdit d'ouvrir les parasols.

Il est également interdit aux usagers de la plage de se livrer à des jeux dangereux ou des actes pouvant occasionner des désordres, incommoder ou blesser les personnes présentes.

Les jeux collectifs ne peuvent se dérouler que sur les emplacements prévus, et avec l'autorisation des surveillants.

Article 8 : Une tenue décente est exigée sur la plage, ainsi que pour les déplacements dans l'agglomération.

Article 9 : L'accès des chiens ou autres animaux domestiques, même tenus en laisse, est formellement interdit, conformément à l'arrêté municipal n°57/D/2002 susvisé.

Article 10 : Le camping est formellement interdit, en dehors des terrains de camping régulièrement autorisés, conformément à l'arrêté municipal n°39/D/2005 susvisé.

Article 11 : La commune est attachée à transmettre aux générations futures un environnement préservé. Elle porte une attention particulière au développement durable et notamment à la prévention des déchets abandonnés. Il est absolument interdit d'abandonner sur la plage des ordures ou détritiques quelconques.

L'usage et la fourniture de gobelets jetables ou de verres en verre sur le domaine public seront strictement interdits, conformément à l'arrêté municipal n°06/D/2018 susvisé.

Il est interdit de jeter sur la plage et dans l'eau tout objet ou produit susceptible d'occasionner une pollution ou un accident.

Article 12 : Les utilisateurs d'appareils émetteurs de sons devront prendre toutes mesures utiles pour ne pas troubler et incommoder la tranquillité du voisinage, conformément à l'arrêté préfectoral n°2026-126-001 susvisé, et notamment la partie sur les lieux publics et accessibles au public.

Article 13 : Toute action de pêche (à la nage, à la ligne, au harpon ou fusil sous-marin) est strictement interdite dans la zone balisée.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 14 : Les responsables des camps, colonies de vacances et groupes de passage sont tenus de signaler leur présence au poste de secours.

Article 15 : Le stationnement des véhicules automobiles, motos et cyclomoteurs est interdit sur les plages mentionnées à l'article 1^{er}.

Article 16 : La pratique du sport équestre est interdite sur les plages mentionnées à l'article 1^{er}.

Article 17 : Il est interdit de fumer sur les plages de la commune, conformément au décret n°2025-582 du 27 juin 2025 relatif aux espaces sans tabac et à la lutte contre la vente aux mineurs des produits du tabac et du vapotage.

Article 18 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule en infraction au présent arrêté sera verbalisé et pourra faire l'objet, le cas échéant, d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 19 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Port-Vendres/Banyuls-sur-Mer, Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera remise.

Banyuls-sur-Mer, le 12/06/2026

La Maire,
Aurélie MAILLOLS

